

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N°1302656

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ordre des avocats au Barreau de Paris

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Tichoux
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Lille

Mme Villette
Rapporteur public

(2ème Chambre)

Audience du 6 septembre 2016
Lecture du 20 septembre 2016

39-02
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et deux mémoires enregistrés le 26 avril 2013, le 3 juin et le 13 octobre 2014, l'ordre des avocats au barreau de Paris, représenté par Me Weber-Seban, demande au Tribunal :

1°) d'annuler la décision du 3 janvier 2013 de la commune de Tourcoing d'attribuer à Me Guilmain le lot n°1 d'un marché de prestations de conseil juridique et de représentation en justice ;

2°) d'annuler la décision du maire de la commune de signer ce marché ;

3°) d'annuler la décision par laquelle le maire de la commune a rejeté le recours gracieux tendant à ce qu'il soit mis un terme au marché et que la procédure d'attribution soit reprise *ab initio* ;

4°) d'enjoindre au maire de la commune de procéder à la résolution du marché, à défaut de saisir le juge du contrat, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, sous astreinte journalière de 50 euros ;

5°) de mettre à la charge de la commune de Tourcoing la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- sa requête est recevable en termes de délai de recours, de capacité à agir et de l'intérêt à agir de l'ordre ;

- la commune de Tourcoing a commis une erreur manifeste dans l'appréciation du critère d'attribution relatif au prix en retenant une offre anormalement basse ;
- elle a méconnu les dispositions de l'article 55 du code des marchés publics en ne demandant pas au cabinet dont l'offre financière présentait un écart de un à deux avec la moyenne des autres offres des précisions sur ces tarifs ;
- à titre très subsidiaire, l'offre retenue doit, en tout état de cause, être qualifiée d'offre anormalement basse dès lors qu'il n'est pas établi qu'elle permette d'assurer la viabilité économique du cabinet alors qu'elle est notoirement inférieure aux tarifs habituels pratiqués par la profession.

Par trois mémoires en défense, enregistrés le 9 octobre 2013, le 29 avril et le 4 juillet 2014, la commune de Tourcoing, représentée par Me Colson, conclut au rejet de la requête comme irrecevable, à titre principal, et comme non fondée, à titre subsidiaire, et à ce qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge de l'ordre des avocats au Barreau de Paris en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- la requête est irrecevable dès lors que le requérant n'a pas intérêt à agir à l'encontre des actes attaqués ;
- les conclusions à fin d'annulation de la décision du maire de signer le marché litigieux sont irrecevables dès lors que la délibération du conseil de l'ordre des avocats n'a pas autorisé le Bâtonnier à former un recours en annulation de ladite décision ;
- les moyens soulevés au fond ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques
- le code des marchés publics ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Tichoux,
- les conclusions de Mme Villette, rapporteur public,
- et les observations de Me Weber-Seban représentant l'Ordre des Avocats de Paris et, Me Colson représentant la commune de Tourcoing.

1. Considérant que, par un avis publié le 17 juillet 2012 au bulletin officiel des annonces de marchés publics, la commune de Tourcoing a lancé une consultation, selon la procédure adaptée régie par les dispositions des articles 28 et 30-I du code des marchés publics, en vue de l'attribution d'un marché à bons de commande, pour une durée d'un an renouvelable trois fois portant sur des prestations de conseil juridique et de représentation en justice décomposé en six lots ; que six cabinets d'avocats se sont portés candidats à l'attribution de ce marché ; que, par une décision du 3 janvier 2013, la commune de Tourcoing a attribué le lot n°1 « droit de la commande publique » de ce marché au cabinet Guilmain ; que l'ensemble des candidats évincés ont été informés du rejet de leur offre ; que la commune a publié le 7 janvier

2013 un avis d'attribution du marché au bulletin officiel des annonces de marchés publics ; que, par un courrier du 14 janvier 2013, l'ordre des avocats au barreau de Paris a demandé au maire de Tourcoing de lui transmettre une copie des échanges avec le cabinet Guilmain permettant de vérifier que son offre financière ne revêtait pas un caractère anormalement bas et le prix moyen des offres analysées ; que l'ordre a également demandé de mettre un terme au marché et de reprendre la procédure d'attribution si les vérifications concernant l'offre financière du cabinet Guilmain n'avaient pas été faites ; que, par un courrier du 21 février 2013, le maire de la commune de Tourcoing a communiqué à l'ordre des avocats au Barreau de Paris les informations sollicitées et a refusé de mettre un terme au marché attribué au cabinet Guilmain ; que, par la présente requête, l'ordre des avocats au barreau de Paris demande au Tribunal l'annulation de la décision d'attribuer le marché au cabinet Guilmain, de la décision de signer le marché avec ce cabinet et de la décision de rejet de son recours gracieux du 21 février 2013 ;

Sur la recevabilité de la requête :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 17 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques : « *Le conseil de l'ordre a pour attribution de traiter toutes questions intéressant l'exercice de la profession et de veiller à l'observation des devoirs des avocats ainsi qu'à la protection de leurs droits.* » ;

3. Considérant qu'en l'espèce, l'ordre des avocats au barreau de Paris conteste l'attribution d'un marché à un avocat, en excipant du caractère anormalement bas de l'offre en cause ; que, lors de la passation d'un marché public, l'existence d'une telle offre, à supposer son caractère anormalement bas établi, n'est susceptible de léser que les candidats dont l'offre a été rejetée ; que ces derniers disposent désormais d'une voie de recours en contestation de la validité des contrats ; qu'au surplus, l'existence d'une offre anormalement basse qui affecterait un lot d'un marché limité à un seul territoire communal et à une seule spécialité contentieuse, n'apparaît pas de nature à remettre en cause les modalités d'exercice de la profession d'avocat de telle manière que seul l'ordre des avocats au barreau de Paris serait à même de défendre ; que la nature et l'objet strictement individuel du litige ne confèrent pas un intérêt suffisant à cet ordre ; que, par suite, la requête présentée par l'ordre des avocats au barreau de Paris est irrecevable et doit être rejetée ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

4. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Tourcoing une somme de 2 000 euros au titre des frais exposés par l'ordre des avocats de Paris et non compris dans les dépens ; que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font par ailleurs obstacle à ce que la somme demandée à ce titre par la commune de Tourcoing soit mise à la charge du requérant, qui n'est pas la partie perdante.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de l'ordre des avocats au barreau de Paris est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la commune de Tourcoing, à l'Ordre des avocats au barreau de Paris et au cabinet Guilmain.

Délibéré après l'audience du 6 septembre 2016, à laquelle siégeaient :

M. Lepers, président,
Mme Tichoux, conseiller,
Mme Allart, conseiller.

Lu en audience publique le 20 septembre 2016.

Le rapporteur,

Signé

J. TICHOUX

Le président,

Signé

J. LEPERS

Le greffier,

Signé

F.LECHEVESTRIER

La République mande et ordonne au préfet du Nord, en ce qui le concerne, ou à tous les huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

REPUBLIQUE FRANCAISE

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

ORDONNANCE DU

27/09/2016

Dossier n° : 1302656-2

(à rappeler dans toutes correspondances)

Ordre des Avocats au Barreau de
Paris

**LE PRESIDENT DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF**

Vu, la décision du Tribunal administratif de Lille en date du 20/09/2016 sur la requête enregistrée sous le numéro susvisé, présentée par la partie suivante : Ordre des Avocats au Barreau de Paris.

Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 741-11 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 741-11 du code de justice administrative :
"Lorsque le président du tribunal administratif, de la cour administrative d'appel ou, au Conseil d'Etat, le président de la section du contentieux constate que la minute d'une décision est entachée d'une erreur ou d'une omission matérielle non susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire, il peut y apporter, par ordonnance rendue dans le délai d'un mois à compter de la notification aux parties, les corrections que la raison commande ;

La notification de l'ordonnance rectificative rouvre, le cas échéant, le délai d'appel ou de recours en cassation contre la décision ainsi corrigée" ;

Considérant que la décision susvisée est entachée d'une erreur matérielle.

ORDONNE

Article 1^{er} : La précédente notification est annulée.

Article 2 : Le considérant n°4 relatif à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administratif est annulé.

Article 3 : Le dispositif du jugement est inchangé.

Article 4 : Le Greffier en Chef est chargé de la notification de la présente ordonnance dans les conditions prévues à l'article R. 751-3 du code de justice administrative.

Fait à Lille, le 27/09/2016.

Le président délégué,

Signé

J.LEPERS